



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

**LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(Projet de loi no 64 ou Loi 25)**

ENSEMBLE
POUR NOURRIR
ET FAIRE GRANDIR
LE QUÉBEC

The background of the text is a collage of agricultural images. At the top, a man in a red cap and brown jacket stands in a field. Below him, a wooden ramp is filled with a large pile of pumpkins. In the background, a white barn and hay bales are visible under a blue sky.



PRÉSENTATION

1. Mise en vigueur de la Loi
2. Retour sur les principes de base
3. Principales exigences pour le 22 septembre 2022
4. Principales exigences pour le 22 septembre 2023
5. Principales exigences pour le 22 septembre 2024
6. Pénalités
7. Commentaires et Questions



MISE EN VIGUEUR DE LA LOI

- *La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* a été sanctionnée le 22 septembre 2021 (2021, chapitre 25)

- *PL 64 ou Loi 25*

- Mise en vigueur par étapes:
 - 22 Septembre 2022
 - 22 septembre 2023
 - 22 septembre 2024

RETOUR SUR LES PRINCIPES DE BASE

- **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé**
 - Loi qui s'applique à l'UPA et ses affiliés
 - Depuis 1993
 - S'applique aux entreprises au sens de l'article 1525 du *Code civil du Québec*:
«Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services »
(Art. 1)



RETOUR SUR LES PRINCIPES DE BASE

- La Loi s'applique aux renseignements personnels sur autrui, quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre
- Est un renseignement personnel tout renseignement qui concerne une personne physique et permet directement ou indirectement de l'identifier (à partir du 22 septembre 2023)
- Sauf exception, ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée

(Art. 1 et 2)



RETOUR SUR LES PRINCIPES DE BASE

- Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à **assurer la protection des renseignements personnels** collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support

(art. 10)

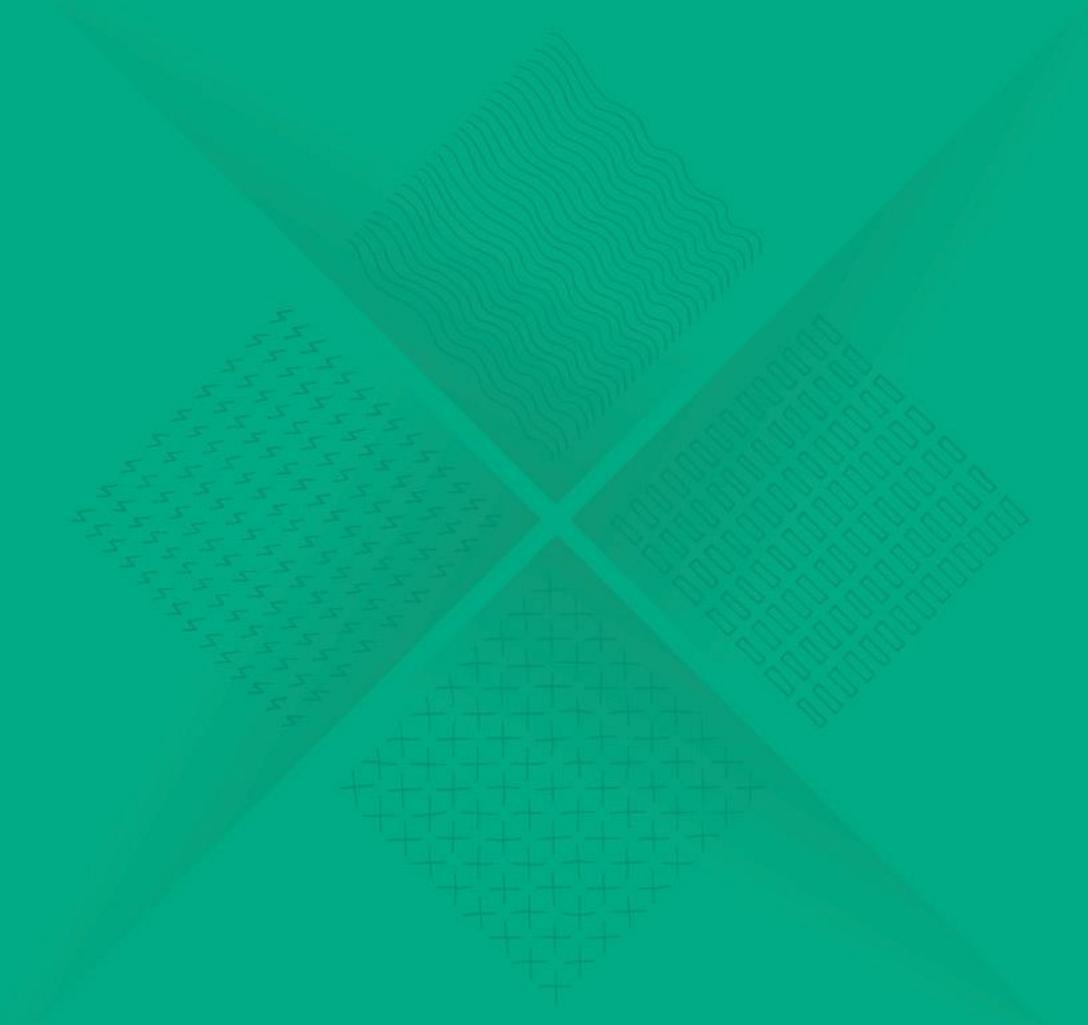


NOUVEAU GRAND PRINCIPE DE LA LOI 25

- Toute entreprise est **responsable** d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient

(art. 3.1 al. 1)

EXIGENCES POUR LE 22 SEPTEMBRE 2022





EXIGENCES POUR LE 22 SEPTEMBRE 2022

1. Nomination d'un responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP)
2. Signalements des incidents de confidentialité et tenue d'un registre
3. Les signatures d'entente pour la communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques
4. Transactions commerciales
5. Données biométriques

1. NOMINATION D'UN RPRP

Application à la Confédération et aux affiliés

- C'est le président général ou le président qui détient la plus haute autorité
- Ce sera à cette personne de désigner par un écrit le RPRP (s'il décide de déléguer sa fonction)
- Il peut s'agir de toute autre personne (aucune restriction par rapport au choix de la personne, interne ou externe à l'entreprise)
- Le titre et les coordonnées du RPRP doivent être publiés sur le site Internet de l'entreprise



1. NOMINATION D'UN RPRP

- Le président général de la Confédération a confié le rôle de Responsable de la protection des renseignements personnels à Me Raphaële St-Amand-Valente du cabinet BHLF Avocats
- Si vous le souhaitez, l'avocate désignée pour assumer cette responsabilité pourrait être également la Responsable de la protection des renseignements personnels pour votre organisation



2. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

- Signaler les incidents de confidentialité
- Tenir un registre des incidents de confidentialité
- Un règlement du gouvernement déterminera la teneur de ce registre
- La Commission d'accès à l'information (CAI) peut demander une copie de ce registre

(art 3.8)



3. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À CERTAINES FINS

- Une personne qui exploite une entreprise peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques

(art. 21)

4. TRANSACTION COMMERCIALE

- Un renseignement personnel pourra être communiqué sans le consentement de la personne dans le cas d'une transaction commerciale

(art. 18.4)

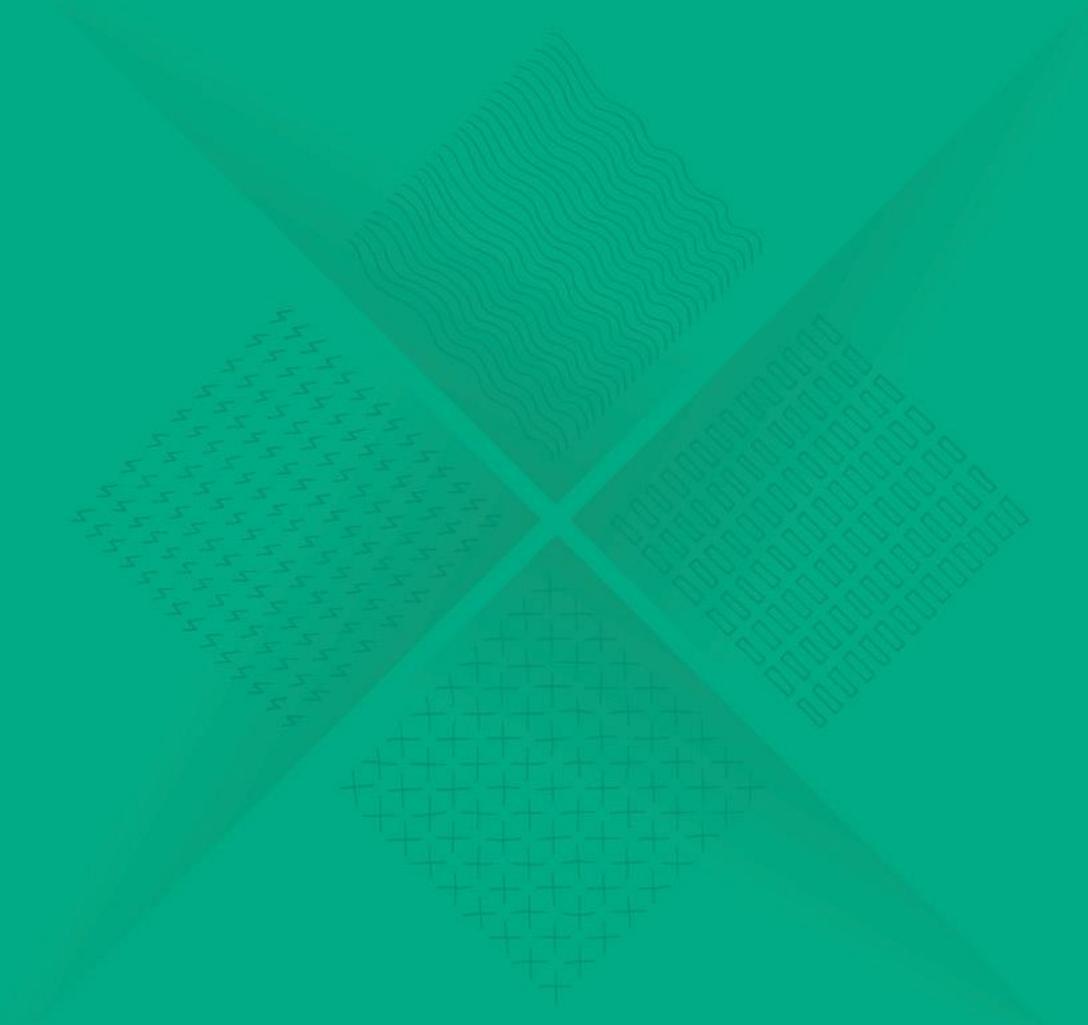


5. DONNÉES BIOMÉTRIQUES

- Si votre organisation fait une confirmation d'identité avec des données biométriques (par exemple, reconnaissance des empreintes digitales, de la forme de la main, du visage, de la rétine ou de l'iris de l'œil) et utilise une banque de données biométriques, il faut le divulguer à la CAI.

Art 44 et 45 Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

EXIGENCES POUR LE 22 SEPTEMBRE 2023

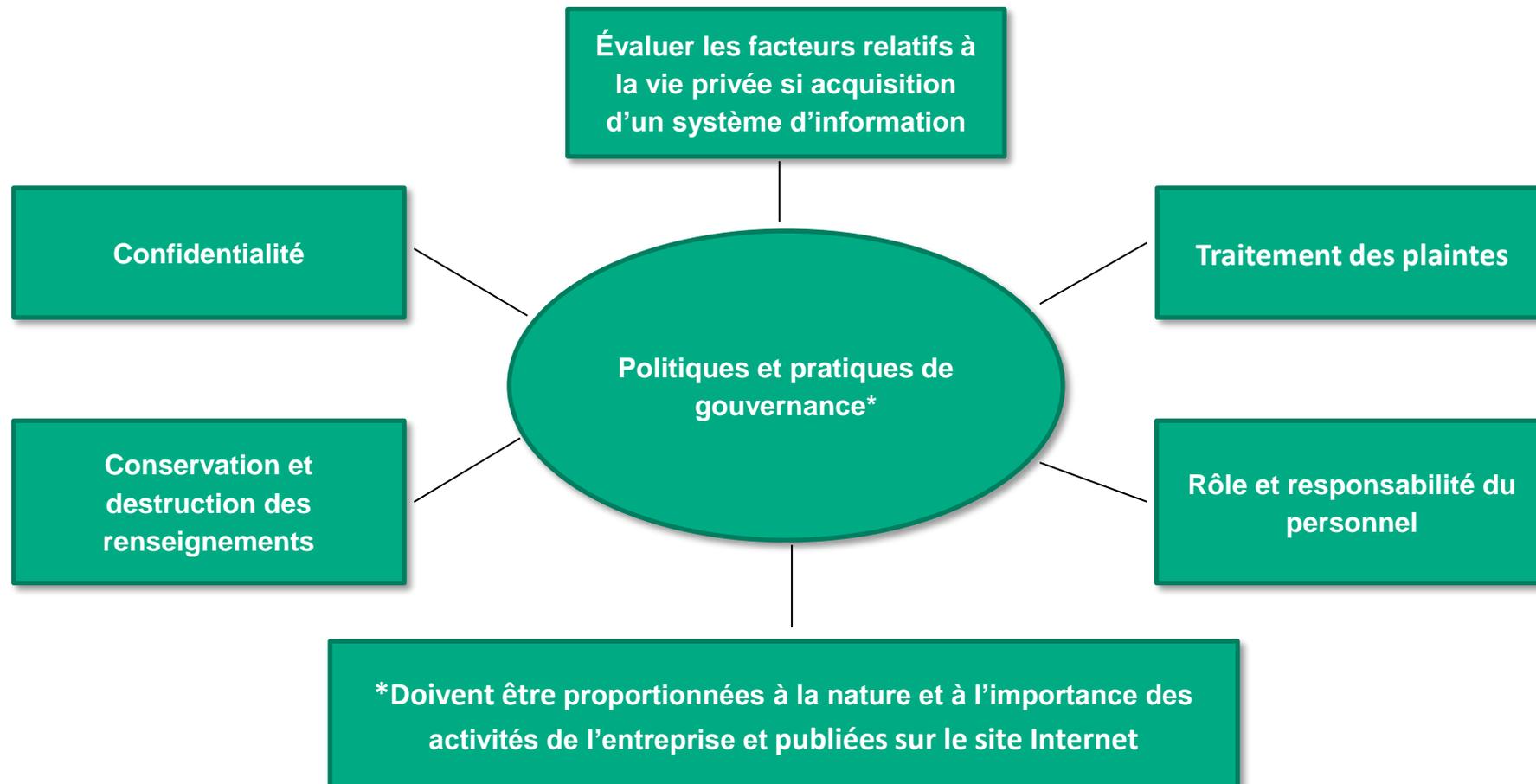




EXIGENCES POUR LE 22 SEPTEMBRE 2023

- **Adoption des politiques de gouvernance et des pratiques de protection de renseignements personnels**
 - Conservation et destruction des renseignements personnels
 - Rôles et responsabilités du personnel
 - Traitement des plaintes
- **Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée**
- **En cas de collecte de renseignements personnels par un moyen technologique**
 - Adoption d'une politique de confidentialité (publication sur le site Internet)
- **Maintient des principes de transparence et de consentement**

POLITIQUES ET PRATIQUES DE GOUVERNANCE





ADOPTION DE POLITIQUES ET DE PRATIQUES

- Des informations détaillées au sujet de ces politiques et de ces pratiques sont, en termes simples et clairs, publiées sur le site Internet de l'entreprise ou, si elle n'a pas de site, rendues accessibles par tout autre moyen approprié

(art. 3.2)



ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

- Toute personne qui exploite une entreprise doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout **projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services** impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels

(art. 3.3)



POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

- La personne qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur le site Internet de l'entreprise, le cas échéant, et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs
- Elle fait de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet

(art. 8.2)



EXCEPTION

- La loi ne s'applique pas aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail

(art. 1)

EXIGENCES POUR LE 22 SEPTEMBRE 2024





EXIGENCE POUR LE 22 SEPTEMBRE 2024

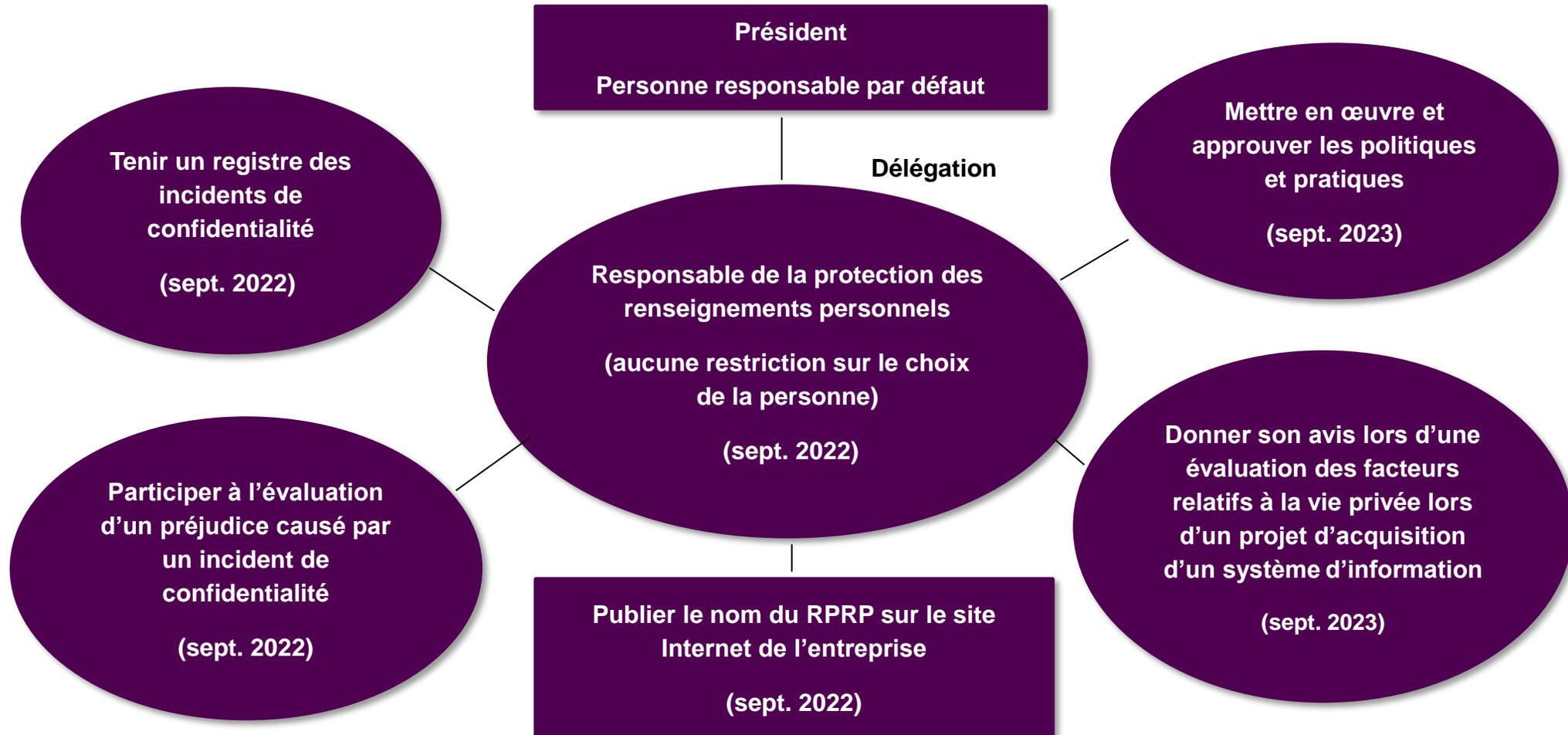
Portabilité des données

Toute personne qui exploite une entreprise et détient un renseignement personnel sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication de ce renseignement en lui permettant d'en obtenir une copie

Si la personne concernée le demande, les organisations auront l'obligation de lui communiquer, dans un format technologique structuré et couramment utilisé, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès d'elle

(art. 27)

RÉCAPITULATIF DES EXIGENCES





SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

- **Sanctions administratives pécuniaires (art 90.1 à 90.17)**
 - *Peuvent aller jusqu'à 10 000 000 \$*
- **Sanctions pénales**
 - *Peuvent aller jusqu'à 25 000 000 \$*
- **Droit privé d'action**
 - *Droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs par la personne lésée*

Questions



MERCI